



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre circulaire
CR/245

27 octobre 2005

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Dispositions administratives relatives à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite conformément à la Décision 482 (modifiée en 2005)

Référence: Lettre circulaire du BR CR/225 du 2 décembre 2004

A l'attention du Directeur général,

1 A sa session de 2005, le Conseil a approuvé les modifications apportées à la Décision 482 relative à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite. La présente Lettre circulaire a pour objet de donner des détails sur les dispositions révisées.

2 Les droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts s'appliquent aux fiches de notification des réseaux à satellite reçues par le Bureau des radiocommunications le 8 novembre 1998 ou après cette date et utilisées pour la publication des Sections spéciales de la Circulaire internationale d'information sur les fréquences du BR - Services spatiaux (BR IFIC), à savoir:

- renseignements pour la publication anticipée (API) concernant les réseaux à satellite ou les systèmes à satellites qui ne sont pas assujettis aux procédures de coordination au titre de l'Article 9 du Règlement des radiocommunications (RR);
- demandes de coordination ou d'accord concernant les réseaux à satellite ou les systèmes à satellites assujettis aux procédures de coordination au titre de l'Article 9 du RR, de l'Article 7 des Appendices 30/30A du RR et de la Résolution 539 (Rév.CMR-03);
- utilisation des bandes de garde au titre de l'Article 2A des Appendices 30/30A du RR;
- demandes de modification des plans et listes pour le service spatial au titre de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A du RR et demandes de mise en œuvre du plan pour le service fixe par satellite au titre des Sections IB et II de l'Article 6 de l'Appendice 30B du RR;

3 Les droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts s'appliquent également aux fiches de notification des réseaux à satellite reçues par le Bureau des radiocommunications le 1er janvier 2006 ou après cette date et utilisées pour la publication des Sections spéciales ou Parties I-S, II-S et III-S de la Circulaire BR IFIC (Services spatiaux), à savoir:

- notification en vue de l'inscription d'assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences au titre de l'Article 11 du RR, de l'Article 5 des Appendices 30/30A du RR et de l'Article 8 de l'Appendice 30B du RR;
- demandes de mise en œuvre du plan pour le service fixe par satellite au titre de la Section IA et demandes d'application des dispositions de la Section III de l'Article 6 de l'Appendice 30B du RR.

si, et seulement si, les demandes renvoient à la publication anticipée ou à la modification des plans et listes pour le service spatial (Partie A) ou à des demandes de mise en œuvre du plan pour le service fixe par satellite, selon le cas, reçues le 19 octobre 2002 ou après cette date.

4 La Décision 482 (modifiée en 2005) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006 (**Pièce jointe 1**). Des informations sur la mise en œuvre des dispositions de cette Décision par le Bureau des radiocommunications sont données dans la **Pièce jointe 2**.

5 La personne à contacter au Bureau des radiocommunications est M. Hasan Köker, téléphone: +41 22 730 5540, e-mail: brmail@itu.int.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Valery Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Pièces jointes: 2

Distribution:

- Secrétaire général et Vice-Secrétaire général
- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
- Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications et de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure

Pièce jointe 1

DECISION 482 (MODIFIEE EN 2005) (Adoptée à la neuvième séance plénière)

Mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite

Le Conseil,

considérant

- a) la Résolution 88 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à la mise en oeuvre du principe du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite;
- b) la Résolution 91 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au recouvrement des coûts pour certains produits et services de l'UIT;
- c) la Résolution 1113 du Conseil, relative au recouvrement des coûts pour le traitement par le Bureau des radiocommunications des fiches de notification pour les services spatiaux;
- d) le Document C99/68, qui contient un rapport du Groupe de travail du Conseil sur la mise en oeuvre du principe du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite;
- e) le Document C99/47, relatif au recouvrement des coûts pour certains produits et services de l'UIT;
- ebis*) le Document C05/29, relatif au recouvrement des coûts appliqué au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite;
- f) que la CMR-03 a adopté des dispositions faisant référence à la Décision 482 du Conseil, telle qu'elle a été modifiée, et aux termes desquelles une fiche de notification de réseau à satellite est annulée si le paiement n'est pas reçu conformément aux dispositions de la présente Décision;
- g) que la date d'entrée en vigueur de la Décision 482 (Rév.2004) était le 31 décembre 2004,

reconnaissant

- a) qu'il est décidé dans la Résolution 88 (Rév. Marrakech, 2002):
 - que le recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite doit être mis en oeuvre dès que possible, conformément aux principes généraux du recouvrement des coûts adoptés dans la Résolution 91 (Minneapolis, 1998), et compte tenu en particulier du point 4 du *décide* et de la nécessité de veiller à ce que les coûts recouvrés ne dépassent pas les coûts effectifs de la fourniture des services et des produits;

- que conformément à la Décision 482 du Conseil, telle qu'elle a été modifiée, toutes les fiches de notification utilisées pour la publication des Sections spéciales de la Circulaire BR IFIC pour les services de radiocommunication spatiale, s'agissant de la publication anticipée, des demandes de coordination ou d'accord associées (anciens Articles 11 et 14, plus Résolution 33 (Rév.CMR-97) et ancienne Résolution 46 (CMR-97) ou Article 9 du Règlement des radiocommunications)* et des demandes de modification des Plans et des Listes pour les services spatiaux figurant dans les Appendices 30/S30, 30A/S30A et 30B/S30B du Règlement des radiocommunications, reçues par le BR après le 7 novembre 1998, seront assujetties au recouvrement des coûts;
- b) que, dans sa Résolution 88 (Rév. Marrakech, 2002), la Conférence de plénipotentiaires a en outre chargé le Conseil de créer un groupe, et de le charger de soumettre des recommandations au Conseil à sa session de 2003, sur une extension de la mise en oeuvre des droits à acquitter pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite qui ne sont pas déjà couvertes par les dispositions du point 2 du *décide*,

reconnaissant en outre

l'expérience pratique acquise par le Bureau des radiocommunications dans l'application des droits au titre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification et de la méthode de mise en oeuvre de ces droits présentée au Conseil à ses sessions de 2001 à 2005 conformément à la Décision 482 telle qu'elle a été révisée par le Conseil,

décide

1 que toutes les fiches de notification des réseaux à satellite concernant la publication anticipée, les demandes de coordination ou d'accord associées (Article 9 du Règlement des radiocommunications (RR), Article 7 des Appendices 30 et 30A du RR, Résolution 539 (Rév.CMR-03)), l'utilisation des bandes de garde (Article 2A des Appendices 30 et 30A du RR), les demandes de modification des Plans et Listes pour les services spatiaux (Article 4 des Appendices 30 et 30A du RR) et les demandes de mise en oeuvre du Plan pour le service fixe par satellite (Sections IB et II de l'Article 6 de l'Appendice 30B du RR) seront assujetties aux droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts si, et seulement si, elles ont été reçues par le Bureau des radiocommunications le 8 novembre 1998 ou après cette date;

1bis que toutes les fiches de notification des réseaux à satellite concernant la notification en vue de l'inscription d'assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences (Article 11 du Règlement des radiocommunications, Article 5 des Appendices 30/30A du Règlement des radiocommunications et Article 8 de l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications) reçues par le Bureau des radiocommunications le 1er janvier 2006 ou après cette date seront assujetties aux droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts si, et seulement si, elles concernent la publication anticipée ou la modification des Plans ou des Listes (Partie A) pour les services spatiaux ou encore des demandes de mise en oeuvre du Plan pour le service fixe par satellite, selon le cas, reçues le 19 octobre 2002 ou après cette date;

1ter que toutes les demandes de mise en oeuvre du Plan pour le service fixe par satellite (Sections IA et III de l'Article 6 de l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications) seront assujetties aux droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts si, et seulement si, elles ont été reçues par le Bureau des radiocommunications le 1er janvier 2006 ou après cette date;

* NOTE – La CMR-03 a modifié la Résolution 33 et a abrogé la Résolution 46.

2 que, pour chaque fiche de notification d'un réseau à satellite¹ communiquée au Bureau, les droits suivants² s'appliquent:

- a) pour les fiches de notification reçues jusqu'au 29 juin 2001 inclus, la Décision 482 (C99) s'applique; le droit pour ces fiches est perçu au stade de la publication, conformément au barème des droits en vigueur à la date de la publication;
- b) pour les fiches de notification reçues le 30 juin 2001 ou après cette date, mais avant le 1er janvier 2002, la Décision 482 (C2001) s'applique; le droit pour ces fiches de notification est perçu au stade de la publication; ce droit se compose d'un élément fixe, conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception et d'une éventuelle surtaxe, conformément au barème des droits en vigueur à la date de la publication;
- c) pour les fiches de notification reçues le 1er janvier 2002 ou après cette date, mais avant le 4 mai 2002, la Décision 482 (C2001) s'applique; l'élément fixe, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la réception de la fiche de notification et l'éventuelle surtaxe, calculée conformément au barème des droits en vigueur à la date de la publication, est exigible après la publication de la fiche de notification;
- d) pour les fiches de notification reçues le 4 mai 2002 ou après cette date, mais avant le 31 décembre 2004, la Décision 482 (C02) s'applique; l'élément fixe, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la réception de la fiche de notification et l'éventuelle surtaxe, calculée conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la publication de la fiche de notification;
- e) pour les fiches de notification reçues le 31 décembre 2004 ou après cette date mais avant le 1er janvier 2006, la Décision 482 (C04) s'applique; l'élément fixe, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la date de réception de la fiche de notification et l'éventuelle surtaxe, calculée conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la publication de la fiche de notification;
- f) pour les fiches de notification reçues le 1er janvier 2006 ou après cette date, la Décision 482 (C05) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la réception de la fiche de notification;

3 que le droit sera considéré comme un droit de base à acquitter pour le traitement d'une fiche de notification d'un réseau à satellite. Les modifications - notamment, mais pas exclusivement, le nom du satellite, le nom de la station terrienne et du satellite qui lui est associé, le nom du faisceau, l'administration responsable, l'organisme d'exploitation, la date de mise en service, la période de validité, le nom du satellite associé (et du faisceau) ou de la station terrienne, l'extension de la zone de service d'un système sous-régional relevant de l'Appendice 30B sans point de mesure supplémentaire - qui n'appellent aucun nouvel examen technique ou réglementaire de la part du Bureau des radiocommunications seront exonérées de droits;

1 Dans la présente Décision, l'expression "réseau à satellite" renvoie à un système spatial au sens du numéro 1.110 du Règlement des radiocommunications.

2 Le droit par "unité" (voir l'Annexe) ne doit pas être entendu comme étant une taxe imposée aux utilisateurs du spectre. Elle sert ici de facteur pour le calcul du recouvrement des coûts concernant la publication des systèmes à satellites.

- 4 que chaque Etat Membre aura droit à la publication, en franchise des droits et taxes susmentionnés, de Sections spéciales ou de parties de la BR IFIC (services spatiaux) pour une fiche de notification de réseau à satellite par an. Chaque Etat Membre en tant qu'administration notificatrice pourra déterminer qui bénéficiera de cette franchise;
- 5 que le choix de la publication bénéficiant de la franchise pour l'année civile au cours de laquelle le Bureau reçoit la fiche de notification du réseau à satellite, sur la base de la date de réception officielle de la fiche de notification, sera fait par l'Etat Membre au plus tard à la fin du délai fixé pour le paiement de la facture, comme indiqué au point 9 du *décide* ci-dessous. La franchise de droit ne peut s'appliquer à une fiche de notification annulée antérieurement pour défaut de paiement;
- 6 que, pour tout réseau à satellite pour lequel les renseignements pour la publication anticipée (API) ont été reçus avant le 8 novembre 1998, aucun droit ne sera perçu au titre du recouvrement des coûts pour la première demande de coordination correspondante, quelle que soit la date à laquelle elle a été reçue par le Bureau des radiocommunications. Les modifications reçues le 1er janvier 2006 ou après cette date, seront assujetties à un droit, conformément au point 2 du *décide* ci-dessus;
- 7 qu'aucun droit ne sera perçu au titre du recouvrement des coûts pour toute demande de publication dans la Partie A supposant l'application de l'Article 4 des Appendices 30/30A qui a été reçue par le Bureau avant le 8 novembre 1998 ou pour toute demande de publication dans la Partie B supposant l'application de l'Article 4 des Appendices 30/30A pour laquelle la Partie A associée a été reçue avant le 8 novembre 1998. Toute demande de publication dans la Partie A reçue après le 7 novembre 1998 soumise au titre du § 4.3.5 jusqu'au 2 juin 2000 puis au titre du § 4.1.3 ou § 4.2.6 des Appendices 30/30A et dans la Partie B correspondante soumise au titre du § 4.3.14 jusqu'au 2 juin 2000 puis au titre du § 4.1.12 ou 4.2.16 des Appendices 30/30A sera soumise à un droit, conformément au point 2 du *décide* ci-dessus;
- 8 que l'Annexe (Barème des droits de traitement) de la présente Décision devrait être revue périodiquement par le Conseil;
- 9 que les droits et taxes seront acquittés sur la base d'une facture établie dès réception de la fiche de notification par le Bureau des radiocommunications et envoyée à l'administration notificatrice ou, à la demande de cette administration, à l'exploitant du réseau à satellite concerné, dans un délai de six mois maximum après la date d'établissement de la facture;
- 10 que toute annulation ultérieure reçue par le Bureau des radiocommunications dans les quinze jours qui suivent la date de réception de la fiche de notification supprimera l'obligation d'acquitter le droit;
- 11 que la publication de Sections spéciales pour le service d'amateur par satellite, la notification pour l'inscription d'assignations de fréquence pour des stations terriennes, pour la conversion d'un allotissement en une assignation conformément à la procédure prévue à la Section I de l'Article 6 de l'Appendice **30B** ou l'adjonction d'un nouvel allotissement dans le Plan pour un nouvel Etat Membre de l'Union, conformément à la procédure prévue à l'Article 7 de l'Appendice **30B**, seront exonérées de tout droit,
- 12 que la date d'entrée en vigueur de la Décision 482 (Rév.2005) sera le 1er janvier 2006;
- 13 que les dispositions de la présente Décision devront être révisées lorsque l'on disposera de données de comptabilisation du temps,

recommande

que, si le Conseil, à sa session de 2006, révisé le barème des droits reproduit en Annexe, les éventuels avoirs soient utilisés par le Bureau pour le règlement de factures ultérieures, à la demande des administrations,

encourage les Etats Membres

à élaborer au niveau national des politiques qui permettront de limiter les cas de défaut de paiement et les pertes de recettes qui en résulteraient pour l'UIT,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 d'améliorer le logiciel de saisie des fiches de notification électroniques (SpaceCap) du Bureau des radiocommunications pour pouvoir calculer au mieux le montant estimatif des droits associés à une fiche de notification de réseau à satellite, de quelque type que ce soit, avant que cette fiche soit soumise à l'UIT,

2 de soumettre au Conseil un rapport annuel sur l'application de la présente Décision, notamment une analyse sur:

- a) le coût des différentes étapes des procédures;
- b) les incidences de la présentation d'informations par voie électronique;
- c) l'amélioration de la qualité de service, notamment la réduction de l'arriéré;
- d) le coût de la validation des fiches de notification et des demandes de correction de ces fiches; et
- e) les difficultés rencontrées dans l'application des dispositions de la présente Décision;

3 d'informer les Etats Membres de toute procédure suivie par le Bureau des radiocommunications pour mettre en oeuvre les dispositions de la présente Décision ainsi que de la raison d'être de cette procédure,

invite le Vérificateur extérieur des comptes

à établir, conformément à l'Article 31 du Règlement financier, et à soumettre au Conseil un rapport biennal contenant un audit financier et de gestion des frais de traitement supportés par l'UIT pour les fiches de notification des réseaux à satellite ainsi que des droits perçus.

ANNEXE

Barème des droits de traitement à appliquer aux fiches de notification de réseaux à satellite reçues par le Bureau des radiocommunications le 1er janvier 2006 ou après cette date

	Type		Catégorie	Droit fixe par fiche de notification (en CHF) (≥ 100 unités, le cas échéant)	Droit fixe par fiche de notification (en CHF) (< 100 unités)	Droit par unité (en CHF) (< 100 unités)	Unité assujettie au recouvrement des coûts
1	Publication anticipée (A)	A1	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la procédure de coordination au titre de la Sous-Section IA de l'Article 9 ; publication anticipée des liaisons intersatellites d'une station spatiale d'un satellite géostationnaire communiquant avec une station spatiale d'un satellite non géostationnaire provisoirement non assujettie à la coordination conformément à la Règle de procédure relative au numéro 11.32 , § 6 (MOD RRB04/35). Note: La publication anticipée comprend également l'application du numéro 9.5 (Section spéciale API/B) et ne sera pas facturée séparément.	570		Sans objet	
2	Coordination (C)	C1*	Demande de coordination pour un réseau à satellite conformément au numéro. 9.6 et à un ou plusieurs des numéros suivants: 9.7, 9.7A, 9.7B, 9.11, 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13, 9.14 et 9.21 de la Section II de l'Article 9 , § 7.1 de l'Article 7 de l'Appendice 30 , § 7.1 de l'Article 7 de l'Appendice 30A , Résolution 33 (Rév.CMR-03) et Résolution 539 (Rév.CMR-03). Note – La coordination comprend également l'application de la Sous-Section IB de l'Article 9, des numéros 9.5D, 9.53A (Section spéciale CR/D) et des numéros 9.41/9.42 et ne sera pas facturée séparément.	20 560	5 560	150	Produit du nombre d'assignations de fréquence, du nombre de classes de station et du nombre d'émissions, pour tous les groupes d'assignations de fréquence
		C2*		24 620	9 620		
		C3*		33 467	18 467		
3	Notification (N) ^{a)}	N1*	Notification en vue de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence à un réseau à satellite soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9 (à l'exception d'un réseau à satellite non géostationnaire assujetti uniquement au numéro 9.21). NOTE – La notification comprend également l'application des Résolutions 4 et 49 , des numéros 11.32A (voir la note a), 11.41, 11.47, 11.49 , de la Sous-Section IID de l'Article 9 , des Sections 1 et 2 de l'Article 13 et de l'Article 14 et ne sera pas facturée séparément.	30 910	15 910	150	Produit du nombre d'assignations de fréquence, du nombre de classes de station et du nombre d'émissions, pour tous les groupes d'assignations de fréquence
		N2*		57 920	42 920		
		N3*		57 920	42 920		
		N4	Notification en vue de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence à un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9 ou assujetti uniquement au numéro 9.21 .	7 030		Sans objet	

a) Les droits pour les catégories N1, N2 et N3 sont applicables à la première notification d'assignations qui contient aussi une demande d'application du numéro **11.32A**. Si cette application n'est pas demandée, 70% des droits indiqués s'appliqueront, les 30% restants étant perçus pour une éventuelle demande ultérieure d'application du numéro **11.32A**.

	Type		Catégorie	Droit fixe par fiche de notification (en CHF) (≥ 100 unités, le cas échéant)	Droit fixe par fiche de notification (en CHF) (< 100 unités)	Droit par unité (en CHF) (< 100 unités)	Unité assujettie au recouvrement des coûts
4	Plans (P)	P1	Section spéciale (Partie A) pour un projet d'assignation nouvelle ou modifiée figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou les Listes des utilisations additionnelles par les liaisons de connexion au titre du § 4.1.5 ou proposition de modification des Plans pour la Région 2 au titre du § 4.2.8 de l'Appendice 30 ou 30A; ou Section spéciale (Partie B) pour un projet d'assignation nouvelle ou modifiée figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou les Listes des utilisations additionnelles par les liaisons de connexion au titre du § 4.1.15 (sauf Section spéciale Partie B relative à l'application de la Résolution 548 (CMR-03)) ou proposition de modification des Plans pour la Région 2 au titre du § 4.2.19 des Appendices 30 ou 30A ^{b)} .	28 870		Sans objet	
		P2	Notification en vue de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et aux liaisons de connexion associées dans les Régions 1 et 3 ou dans la Région 2 au titre de l'Article 5 des Appendices 30 ou 30A ^{b)} .	11 550			
		P3	Demande de coordination conformément à l'Article 2A des Appendices 30 et 30A.	12 000			
		P4	Publication associée à la conversion d'un allotissement en une assignation, conformément à la procédure prévue à la Section IA de l'Article 6 de l'Appendice 30B, ou inscription sur la Liste des systèmes existants contenue dans la Partie B du Plan, conformément à la procédure prévue à la Section IB de l'Article 6 de l'Appendice 30B, ou introduction de systèmes sous-régionaux conformément à la procédure prévue à la Section II de l'Article 6 de l'Appendice 30B, ou dispositions supplémentaires applicables aux utilisations additionnelles conformément à la procédure prévue à la Section III de l'Article 6 de l'Appendice 30B.	40 560			
		P5	Notification en vue de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations spatiales du service fixe par satellite conformément à l'Article 8 de l'Appendice 30B.	32 450			

- b) Dans cette catégorie, étant donné qu'une fiche de notification pour le service de radiodiffusion par satellite en Région 2 et de sa liaison de connexion associée contient à la fois la liaison descendante (Appendice 30) et la liaison de connexion (Appendice 30A), qui sont examinées et publiées conjointement, le droit total applicable à cette fiche de notification vaut le double du droit indiqué dans la colonne Droit fixe par fiche de notification.

*** Définition des catégories de coordination (C) et de notification (N)**

La relation entre la catégorie de coordination (C1, C2, C3) ou la catégorie de notification (N1, N2, N3) et le nombre de types de coordination applicables à une demande de coordination ou à la notification de tel ou tel réseau à satellite est la suivante:

- C1 et N1 correspondent à une fiche de notification de réseau à satellite ne faisant intervenir qu'un seul type de coordination assujetti au recouvrement des coûts (A, B, C, D, E ou F). Les deux catégories comprennent également les cas dans lesquels aucun type de coordination ne s'applique compte tenu de la conclusion défavorable relativement au numéro 11.31 du Règlement des radiocommunications, formulée pour toutes les assignations de fréquence du réseau faisant l'objet de la fiche de notification soumise, ou les cas comportant des assignations de fréquence publiées uniquement pour information.
- C2 et N2 correspondent à une fiche de notification de réseau à satellite faisant intervenir deux ou trois types de coordination assujettis au recouvrement des coûts, quels qu'ils soient (A, B, C, D, E ou F).
- C3 et N3 correspondent à une fiche de notification de réseau à satellite faisant intervenir quatre ou plus de quatre types de coordination assujettis au recouvrement des coûts, quels qu'ils soient (A, B, C, D, E ou F).

Type de coordination assujetti au recouvrement des coûts	Différents types de coordination prévus dans le Règlement des radiocommunications
A	Numéro 9.7, RS33.3
B	AP30 7.1, AP30A 7.1
C	Numéro 9.11, RS33 2.1, RS539
D	Numéros 9.7B, 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13, 9.14
E	Numéro 9.7A ¹
F	Numéro 9.21

1 Recouvrement des coûts pour la catégorie C1 uniquement. Voir également le point 11 du *décide*.

Pièce jointe 2

1 Date de réception et recevabilité

Le barème des droits de traitement à appliquer est établi en fonction de la date officielle de réception des fiches de notification, telle qu'elle est définie dans la section 3 (détermination d'une date officielle de réception) des Règles de procédure concernant la recevabilité.

Dans le cas d'un réseau à satellite, si les renseignements concernant la coordination sont communiqués au Bureau en même temps que les renseignements pour la publication anticipée (API), par exemple le 01.11.2005, ils sont considérés comme ayant été reçus au plus tôt six mois après la date de réception des renseignements API conformément au numéro 9.1 du RR, soit dans cet exemple le 01.05.2006, et le barème des droits en vigueur à cette date, s'applique. De même, lorsque la coordination n'est pas requise au titre de la Section II de l'Article 9, si les renseignements concernant la notification sont communiqués au Bureau en même temps que les renseignements API (par exemple, le 01.11.2005), ils sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau au plus tôt 6 mois après la date de publication des renseignements API, dans le cas cité en exemple, compte tenu d'un laps de temps supplémentaire d'un mois pour la publication des renseignements API, d'ici mai/juin 2006, et le barème des droits en vigueur à cette date s'applique.

Les factures ne seront envoyées que pour les fiches de notification jugées recevables conformément aux Règles de procédure concernant la recevabilité.

2 Catégorie et unités

La catégorie d'une fiche de notification et le droit fixe qui y est associé, ainsi que les unités, le cas échéant, à facturer seront déterminés après réception de la fiche. Dans le cas de fiches de notification, y compris aux fins de coordination, la catégorie et les droits peuvent être révisés au moment de la publication, une fois que l'examen réglementaire détaillé a été effectué. Si, par exemple, cet examen aboutit à une conclusion défavorable, la catégorie peut passer à une catégorie inférieure à celle établie au moment de la réception de la fiche de notification. De même, il est possible de revoir la première estimation du nombre d'unités réalisée à la réception de la fiche. S'il en résulte une augmentation des droits, une facture supplémentaire au titre du recouvrement des coûts sera envoyée. S'il en résulte une diminution des droits, une note de crédit sera adressée.

Les catégories de coordination et de notification dépendent du nombre et du type de coordination prévus dans le Règlement des radiocommunications applicable à la fiche de notification. Aux fins du recouvrement des coûts, les fiches sont classées en fonction du type de coordination assujéti au recouvrement des coûts (A à F), comme indiqué dans le tableau figurant à la dernière page de la Décision 482 (modifiée en 2005). Le nombre de types de coordination assujétis au recouvrement des coûts applicables à la fiche de notification détermine la catégorie des droits à acquitter (C1, C2, C3 et N1, N2, N3). Par exemple, en ce qui concerne une fiche de notification aux fins de coordination pour un réseau à satellite géostationnaire avec des assignations dans les bandes 3 400-3 700 MHz et 6 425-6 725 MHz, auquel seul le numéro 9.7 s'applique, le seul type de coordination assujéti au recouvrement des coûts applicable serait le type (A) et la catégorie de droits serait donc la catégorie C1. Si l'on ajoute des assignations de fréquence dans les bandes 12,2-12,5 GHz et 13,75-14,5 GHz, les numéros 9.7 du RR et 7.1 de l'Appendice 30 s'appliqueraient, ce qui ferait intervenir deux types de coordination assujétis au recouvrement des coûts (A et B), et la catégorie de droits concernée serait donc la catégorie C2. Avec des assignations de fréquence supplémentaires dans les bandes 1 452-1 492 MHz, les numéros 9.7 et 9.11 du RR et 7.1 de l'Appendice 30 relatifs à la coordination s'appliqueraient, ce qui ferait intervenir trois types de coordination assujétis au recouvrement des coûts (A, B et C), et la catégorie de droits resterait la

catégorie C2. Dans le cas d'une fiche de notification d'un réseau à satellite non géostationnaire avec des assignations de fréquence dans les bandes 1 970-2 025 MHz et 2 160-2 200 MHz, les numéros 9.12, 9.12A et 9.14 s'appliqueraient, ce qui ferait intervenir un type de coordination assujetti au recouvrement des coûts, le type (D), et la catégorie de droits serait donc la catégorie N1.

3 Droits à acquitter pour le traitement des fiches de notification

La mention des renseignements API reçus par le Bureau le 19 octobre 2002 ou après cette date dans le *décide 1bis* renvoie aux nouveaux renseignements API soumis au titre du numéro 9.1 du RR ou à leurs modifications au titre du numéro 9.2 du RR, initialement reçus avant le 19 octobre 2002, y compris l'utilisation de bandes de fréquences supplémentaires non mentionnées dans les renseignements API initiaux ou une modification de plus de $\pm 6^\circ$ de la position orbitale d'une station spatiale utilisant l'orbite des satellites géostationnaires.

Dans le cas d'une notification d'assignations dans plusieurs gammes de fréquences pour lesquelles des fiches de notification API ont été reçues pour certaines gammes de fréquences avant le 19 octobre 2002 et pour d'autres après le 18 octobre 2002, les droits de traitement ne s'appliqueront qu'aux assignations dans les gammes de fréquences mentionnées dans les renseignements API reçus après le 18 octobre 2002.

Les droits à acquitter pour le traitement des fiches de notification sont applicables à la première notification d'assignations de fréquence. Par conséquent, dans le cas d'un réseau à satellite pour lequel les premiers renseignements sont soumis au Bureau dans plus d'une fiche de notification à des dates différentes, chaque fiche sera assujettie à des droits de traitement. Inversement, une seule fiche de notification, contenant des assignations dans des gammes de fréquences publiées dans plusieurs sections spéciales API à des dates différentes, sera comptabilisée comme une seule fiche de notification, quels que soient le nombre et les dates des publications API.

Si une administration demande, au titre du numéro 11.43A, l'application des dispositions de la Section II de l'Article 9, le traitement de cette demande sera facturé selon le barème des droits de traitement applicables à la coordination. La notification en vue de l'inscription de ces assignations sera facturée selon le barème des droits de traitement applicables à la notification.

Les fiches de notification présentées à nouveau au Bureau au titre du numéro 11.46, qui sont reçues plus de six mois après la date à laquelle le Bureau a renvoyé les fiches de notification initiales, sont considérées comme de nouvelles fiches de notification dont le traitement est facturé en conséquence.

4 Logiciel SpaceCap

Le Bureau travaille actuellement à une modification du logiciel SpaceCap qui permettra aux utilisateurs de calculer au mieux le coût total estimatif associé à une fiche de notification de réseau à satellite avant qu'elle soit soumise à l'UIT. Les administrations seront informées de la publication de ce logiciel dans une prochaine BR IFIC. (voir également le § 2 ci-dessus)

5 Modalités de paiement

Les droits de traitement font normalement l'objet d'une facture qui est établie un mois après la date officielle de réception de la fiche de notification (voir également le § 1 ci-dessus) ou après la publication de la fiche de notification, selon le cas.

La facture est envoyée par le Département des finances de l'UIT à l'administration notificatrice (payeur) ou, si tel est le souhait de l'administration, à l'exploitant du réseau à satellite concerné (avec copie à l'administration notificatrice). Cette demande doit impérativement être faite au Bureau avant la notification, sinon la facture sera envoyée à l'administration. L'UIT peut ultérieurement établir à nouveau une facture pour l'opérateur mais la date de la facture initiale ne peut être modifiée.

Au cas où elle n'ait reçu qu'une partie des droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts, et qu'elle n'ait pas reçu la totalité du paiement à l'échéance fixée, l'UIT annulera la fiche de notification en application des procédures pertinentes du RR.

Les droits de traitement sont libellés en francs suisses, monnaie du compte de l'UIT.

Le paiement peut être effectué en francs suisses, par transfert bancaire sur le compte de l'UIT indiqué ci-après, ou par chèque. Le paiement est considéré comme reçu lorsqu'il a été crédité sur le compte bancaire de l'UIT. Si le payeur a un compte de dépôt auprès de l'UIT, le paiement est considéré comme acquis dès réception, par le Département des finances, des instructions données par le payeur d'utiliser, pour le paiement, les fonds déposés.

Les paiements peuvent aussi être faits dans des devises autres que le franc suisse, à condition que celles-ci soient convertibles en francs suisses. En pareils cas, les sommes versées seront converties et comptabilisées au taux appliqué à l'opération. Si le montant crédité sur le compte bancaire de l'UIT ne couvre pas intégralement les droits de traitement, la facture est considérée comme partiellement réglée et le payeur en est rapidement informé par le Département des finances de l'UIT. En cas de trop perçu, la somme en excédent sera restituée au payeur par le Département des finances de l'UIT.

6 Arrangements bancaires et modalités de paiement

Le compte bancaire en francs suisses (UBS SA, B.P. 2600, 1211 Genève), ouvert auprès de l'Union des banques suisses, est réservé au versement des droits de traitement des fiches de notification. Le numéro du compte est **CH17 0024 0240 C810 1664 6**, numéro Swift UBSWCHZH80A. L'enregistrement et la vérification des paiements reçus en sont ainsi facilités.
